Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE CONCERTATION POUR L'ORCOD-IN DE VILLEPINTE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Accord-cadre à bons de commande de prestations intellectuelles

SOMMAIRE

1ERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : NATURE-MONTANTS DU MARCHE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : DUREE

ARTICLE 5 : SOUS TRAITANCE

2ème PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6: DEFINITION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 : PASSATION DES BONS DE COMMANDES

ARTICLE 8 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

3ème PARTIE : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10 : LE PRIX

ARTICLE 11 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 12: VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT

ARTICLE 14 : DELAIS, PENALITES, SANCTIONS

4ème PARTIE : RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 15 : RESILIATION

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : MARCHES COMPLEMENTAIRES ET MARCHES A PRESTATIONS SIMILAIRES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PI

1ERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre, régit par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un accord-cadre ayant pour objet une mission d'accompagnement de l'EPFIF dans le cadre des missions suivantes :

- Poursuite de la mise en œuvre de dispositifs d'information, concertation et co-construction à l'échelle de l'ORCOD-IN de Villepinte. Ces missions recouvrent des prestations :
 - de définition partenariale de la stratégie de communication à mettre en œuvre dans le cadre du projet,
 - de suivi et d'évaluation de l'opération,
 - de conception ou mise à jour, édition et diffusion des supports de communication,
 - d'actualisation de la charte graphique de l'ORCOD IN, mise en place en début de l'opération.

Il s'agit ici d'organiser l'ensemble de la chaîne nécessaire à la communication opérationnelle, de la définition des actions à leur réalisation, ceci en s'appuyant sur un même prestataire, afin de faciliter les articulations nécessaires entre les différentes étapes de l'opération.

- Mise en œuvre d'actions individuelles de communication et de sensibilisation auprès des habitants du périmètre de l'ORCOD IN de Villepinte (porte à porte, enquêtes, etc.). Ces missions visent à mettre en œuvre des actions de communication sur mesure, à l'échelle des habitants, ceci afin de dépasser les barrières aux opérations de communication / concertation classiques (barrière de la langue, barrière de l'écrit, méfiance des habitants vis-à-vis des pouvoirs publics).

Nomenclature communautaire (CPV) :

79000000-4 : Services aux entreprises : droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité

75200000-8 : Prestations de services pour la collectivité

La consultation fait l'objet d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les caractéristiques du titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom "titulaire" sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 : NATURE / MONTANTS DES MARCHES / MODALITES D'EXECUTION

2.1 Nature et montants du marché

Conformément aux articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique, la présente consultation est déclinée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, exécutés par l'émission, au fur et à mesure, de bons de commande. Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 410 000 € HT sur la totalité du marché.

2.2. Modalités d'exécution : développement durable

2.2.1 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'EPF Ile de France a décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 à 4 du code de la commande publique, en imposant la réalisation d'au moins une action de promotion de l'emploi, en direction des publics éloignés de l'emploi susceptibles d'être recrutés dans le cadre de la clause sociale d'insertion. Pour la réalisation de ces actions, le titulaire doit s'appuyer sur le facilitateur, qui validera en amont les modalités de leur mise en œuvre.

Les actions de promotion de l'emploi peuvent notamment être :

- une présentation des activités du titulaire,
- une découverte métiers,
- la participation à un évènement emploi-insertion,
- l'accueil de stagiaires / apprentis,
- l'accueil d'une personne éligible à la clause sociale d'insertion pour une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

➢ Identité du facilitateur :

Le facilitateur identifié est Isabelle BAUDIERES
Facilitatrice des clauses sociales
Tél. 06 70 75 93 53 / 01 41 52 13 26
ibaudieres@ville-villepinte.fr

➢ Suivi du dispositif et bilan :

Le titulaire désignera un référent qui sera l'interlocuteur privilégié de la facilitatrice. Un plan d'action pourra être élaboré à cet effet avec l'accompagnement de la facilitatrice.

La facilitatrice a pour missions :

- ➢ d'informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- ➢ d'accompagner l'entreprise dans la définition de ses besoins en matière de besoin, de support et de mise en relation dans le cadre de la clause ;
- ➢ d'identifier et de positionner, en lien avec les structures, le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion et valider l'éligibilité des publics ;
- ➢ d'informer et d'orienter le cas échéant sur l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- ➢ de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

2.2.2 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à se conformer aux obligations environnementales suivantes :

- Optimisation des autres documents produits s'ils doivent être amenés à être imprimés (lisibilité adaptée en Noir et Blanc plutôt qu'en couleur, suppression des aplats de couleur inutiles, utilisation de Polices de Caractère "light" ou écologiques de type EcoFont, optimisation de la mise en page pour réduire les espaces et donc le nombre de pages). Enfin, le titulaire est invité, de manière générale, à adopter des pratiques écologiques : compresser les documents avant envoi, éteindre les caméras lors des visioconférences quand cela n'est pas nécessaire, etc…

- Le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules Hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. Les véhicules relèvent de préférence de la vignette Crit'Air1.

 Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les préconisations décrites ci-dessus.

- Enfin, il est demandé au titulaire d'optimiser dans la mesure du possible le poids des documents produits et de recourir à des serveurs partagés plutôt que l'envoi de plusieurs versions successives par mails.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives sont dans l'ordre de priorité décroissant, les suivantes :

3.1 Pièces particulières : (par dérogation à l'article 4.1 du CCAP PI)

- L'Acte d'Engagement ses éventuels actes spéciaux de sous-traitance présentés lors de la soumission à l'appel d'offres et son annexe RGPD,
- Le Détail quantitatif Estimatif valant Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Le mémoire technique,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre

L'exemplaire de l'acte d'engagement, du B.P.U, du C.C.T.P., du C.C.A.P., et du mémoire technique / cadre de réponse renseigné du titulaire conservés dans les archives de l'Etablissement Public d'Ile de France font seul foi.

3.2 Pièces générales :

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en portant approbation, dit « CCAG PI » dans le présent document ;
- Toutes les normes françaises et européennes, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Nota : Ces documents généraux non joints sont réputés connus du titulaire du marché. Le marché est soumis aux normes françaises applicables à sa date de notification. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de changement de la réglementation actuelle par décret, loi, arrêté, le titulaire sera tenu d'en tenir compte et de l'appliquer. Il devra en avertir le maître d'ouvrage si celui-ci n'a pas eu connaissance du changement. Outre les documents constituant le dossier de consultation, le titulaire est tenu de se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les décrets, arrêtés, règlements, normes, textes officiels règlementant son cadre juridique et les règles de l'art de sa profession.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles :

- 3.3.1 Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus au 3.1 et 3.2 exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

- 3.3.2 Les dispositions de l'accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

- 3.3.3 Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

- 3.3.4 Les bons de commandes peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre

- 3.3.5 Pour chaque prestation, le temps sera comptabilisé et engagé sur la demande formelle du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée du marché est de 12 mois à compter de sa date de notification, en ce qui concerne l'ensemble des missions.

Ledit marché pourra, être renouvelé annuellement par tacite reconduction pour 12 mois sans que sa durée totale n'excède 48 mois à compter de sa date de notification, soit trois (3) reconductions possibles.

En cas de non-reconduction annuelle du marché, la décision du maître d'ouvrage devra être notifiée au titulaire par courrier deux mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 5 : SOUS TRAITANCE

5.1 Généralités :

Conformément aux L.2193-1 à L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite.

Par ailleurs, un nouveau formulaire DC4 est applicable depuis le 1er janvier 2024 (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

5.2 Demande de sous-traitance faite avant la conclusion du marché :

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, le soumissionnaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant au minimum :

- La nature des prestations ou travaux pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accès aux marchés publics,
- Les divers certificats fiscaux et sociaux,
- L'attestation d'assurance du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (article R.2193-2 du Code de la commande publique).

5.3 Demande de sous-traitance présentée en cours de marché :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés ci-dessus, conformément aux dispositions des articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique. Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance et autres documents administratifs nécessaires, de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des prestations correspondantes.

2ème PARTIE : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations et leurs modalités d'exécution sont définies au C.C.T.P.

ARTICLE 7 : PASSATION DES BONS DE COMMANDES

Les prestations seront exécutées, selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au présent titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande seront émis sur la base des prix unitaires indiqués dans le DQE valant BPU lors de l'établissement de l'accord-cadre, appliqués aux quantités réellement commandées.

Conformément aux indications du BPU renseignés par le titulaire :

Des demandes de devis seront formulées, notamment, lorsqu'il y a un doute sur le dimensionnement, le contenu de la commande ou alors, lorsqu'il s'agit d'une prestation dont le prix ne figure pas au bordereau des prix unitaires (admis à titre dérogatoire et exceptionnel pour ce dernier cas de figure).

Mais ce préalable n'est pas une étape obligatoire : un bon de commande faisant une application simple du bordereau des prix unitaires pourra suffire à acter une commande conclue auprès du titulaire, sans pour autant qu'un devis ait été formalisé au préalable. Ce devis sera soumis, préalablement à la commande, à l'approbation de la personne responsable de l'accord-cadre.

En cas de besoin récurrent, les parties procèderont par avenant en application de l'article R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique. Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Le titulaire ne devra commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande de l'EPFIF dûment signé par le Secrétariat général. A défaut l'EPFIF sera en droit de refuser le paiement de prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

Chaque bon de commande précisera :

- ⇒ Les nom et adresse du titulaire du marché ;
- ⇒ Le numéro de l'accord-cadre ;
- ⇒ Le numéro du bon de commande ;
- ⇒ Les prestations à effectuer (quantités et désignations) ;
- ⇒ Le cachet du service émetteur de l'EPF Ile-de France ;
- ⇒ Les nom et coordonnées de la personne chargée du suivi de la commande de la Direction ORCOD de Villepinte ;
- ⇒ Les délais ou la date de réalisation de la prestation ;
- ⇒ L'adresse du service où envoyer la facture ;
- ⇒ La date et la signature de la Personne habilitée à signer le bon de commande

ARTICLE 8 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

8.1 Information et moyens d'exécution :

L'EPFIF s'engage à fournir au titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire est également tenu de communiquer immédiatement toute modification survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapporte aux collaborateurs chargés de l'exécution du marché.

8.2 Obligation de confidentialité :

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de l'exécution du présent accord-cadre, dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Par adjonction audit article, ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché, ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toutes personnes associées aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

8.3 Obligation du titulaire - Equipe :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le titulaire s'engage à mettre à disposition pendant toute la durée du marché, les collaborateurs nommément identifiées dans son mémoire technique. Après notification de l'accord-cadre, le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, conformément à son mémoire technique, la composition de l'équipe dédiée – sachant qu'ils doivent impérativement respecter les profils, les expériences et les compétences affichées - en indiquant le détail de leurs attributions, leur niveau et leurs rôles respectifs, en distinguant particulièrement l'interlocuteur privilégié.

Cette composition est imposée tout au long de la mission confiée, quand bien même celle-ci se décline sur plusieurs bons de commande.

Si cette ou ces personne(s) n'est / ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

→ en informer sans délai par courriel l'acheteur avant le départ effectif du collaborateur remplacé et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

→ Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG le titulaire doit proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

A cet effet, il présente le détail des attributions et rôles respectifs de chaque collaborateur remplacé, la nouvelle composition de l'équipe dédiée et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours calendaires courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de trente jours calendaires pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI (Résiliation pour faute du titulaire).

Outre la demande formulée par le titulaire, les modifications de l'équipe dédiée peuvent être réalisées à la demande expresse de l'EPFIF en cas de non-respect des obligations définies au marché ou en cas d'incapacité d'un intervenant.

Dans le cas où l'équipe technique évolue, le titulaire soumet à l'accord de l'EPFIF, par courriel, quinze (15) calendaires jours minimum avant le départ effectif de chaque intervenant remplace, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe technique et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe
- joignant les curriculum vitae de chacun des intervenants concernés

L'EPFIF peut récuser ou accepter la nouvelle composition de(s) l'/des équipe(s).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU TITULAIRE

9.1 Généralités :

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui de ce fait pourraient être causés à son personnel, à des tiers ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du titulaire, la réparation des dégâts commis. Le titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets – lois en vigueur.

9.2 Mise en régie :

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG PI, en cas de carence du titulaire à respecter les prescriptions et clauses du marché et notamment les délais, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de faire intervenir aux frais et risques du titulaire, et après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, un autre prestataire sans que le titulaire puisse s'y opposer ou prétendre à ce titre à une indemnité quelconque.

3ème PARTIE : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10 : LE PRIX

10.1 Prix

Les prix proposés doivent couvrir toutes les charges et les dépenses de l'entreprise indiquées dans le DQE valant BPU et le C.C.T.P. Les prix du DQE valant BPU sont établis sur la base des conditions économiques du mois m_o fixé dans l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est conclu à bons de commandes selon les dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique.

Les prestations seront rémunérées aux prix indiqués au DQE valant BPU. Les prix unitaires du DQE valant BPU seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les modalités de révision des prix sont fixées ci-dessous. Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Cependant, pour toute prestation dont le prix unitaire ne figure pas au DQE valant BPU, le titulaire doit établir un devis, soumis préalablement à la commande, à l'approbation de la personne responsable du marché. Les prestations seront exécutées par émission de bons de commande successifs, selon les besoins de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Le titulaire ne devra commencer aucune prestation sans être en possession d'un bon de commande de l'EPFIF dûment signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. A défaut l'EPFIF sera en droit de refuser le paiement de prestations qu'il n'a pas préalablement commandées.

10.2 Révision des prix

10.2.1 Indice des prix

L'indice des prix choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice des prix de production des services français aux entreprises (BtoB) pour les services de relations publiques et communication (CPF 70.21).

En cas de disparition de l'indice, la révision des prix s'effectue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, sur la base de l'indice de substitution/remplacement désigné par l'INSEE.

10.2.2 Formule de révision

Les prix unitaires sont révisés, à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, par l'application de la formule ci-après :

C = 0,125 + 0,875 *Im/Io

dans laquelle :

Io : indice publié / paru au mois d'établissement du prix indiqué sur l'acte d'engagement) - mois de la date limite de remise des offres ;

Im : indice publié / paru au mois m (dernier indice publié à la date d'annversaire du mois d'établissement du prix).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de cette formule. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Nota : l'application de la formule de révision établi de nouveaux prix unitaires fermes pour la période de 12 mois à suivre.

10.2.3 Demande de révision

Forme

La demande de révision des prix doit être accompagnée de toute information (notamment la valeur des indices) nécessaire au contrôle des calculs, sous peine d'irrecevabilité.

La demande de révision peut être présentée à l'occasion d'une demande de paiement.

Délai

La demande de révision des prix doit parvenir au plus tard dans les six mois suivants la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir renoncé à la révision des prix unitaires.

A ce titre, aucune demande de révision des prix ne peut être acceptée à l'expiration du délai susmentionné, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

10.2.4 Instruction

La demande de révision des prix unitaires est instruite par le pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de sa transmission.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté la demande de révision des prix.

Dans cette hypothèse, les prix unitaires sont révisés de plein droit sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

10.2.5 Acception de la demande de révision

Après les opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur doit accepter la demande de révision dès lors que le titulaire de l'accord-cadre a procédé à une application fidèle de la formule de révision.

La décision d'acceptation valant révision des prix unitaires est notifiée au titulaire par courrier ou autre sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 11: REGIME FINANCIER

11.1 Avance :

11.1.1. Généralités / Conditions de versement de l'avance

Pour chaque bon de commande et conformément à l'article R2191-16, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions posées aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Ainsi, une avance pourra être accordée au titulaire du présent accord-cadre à la double condition que :

- Le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT ;
- La délai d'exécution soit supérieure à deux mois.

Pour chaque bon de commande, l'avance est fixée à 5% du montant initial TTC du bon de commande. Elle sera versée au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande conformément aux dispositions des articles 1 et 2-III du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

A ce titre, le titulaire devra notifier au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande. A défaut, ce dernier sera réputé avoir renoncé à l'avance.

Pour rappel, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Nota : Pour chaque bon de commande, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, etc.) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2393-38 du Code de la commande publique.

11.1.2.Modalités de remboursement

Conformément aux dispositions des articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique.

11.1.3. Modalités de règlement

En ce qui concerne les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises :
l'avance versée au titulaire devra être impérativement remboursé en son intégralité (en une seule fois) par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC du bon de commande.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises :
l'avance versée au titulaire devra être remboursé par ce dernier en deux fois par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde de la manière suivante :

- Le 1er remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant total TTC du bon de commande. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.
- Le 2nd remboursement devra impérativement intervenir lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant total TTC du bon de commande. Le montant du remboursement correspondra à 50 % du montant de l'avance versée au titulaire.

Les acomptes

En cours d'exécution de chaque bon de commande, le titulaire du présent accord-cadre pourra soumettre au pouvoir adjudicateur, tous les trois mois, une demande d'acompte sur présentation des factures afférentes à l'exécution des missions attendues au titre du bon de commande.

Toutefois, lorsque le titulaire du présent accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, la demande d'acompte pourra être soumise tous les mois au pouvoir adjudicateur sur présentation des factures afférentes à l'exécution des missions attendues au titre du bon de commande.

Cette demande d'acompte fera l'objet d'une acceptation expresse par le pouvoir adjudicateur après service fait et jugé conforme, sur la base des prix détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

11.3 Paiement :

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la Comptabilité Publique. Le titulaire adresse les factures à l'EPFIF après admission de l'EPFIF.
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
Le règlement des sommes dues sera effectué par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

11.4 Intérêts moratoires :

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront versés.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations prinicpales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courrir, majoré de huit points de pourcentage ».

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire du marché considéré peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

11.5 Monnaie de compte du marché :

L'euro est la monnaie de compte du marché.

11.6 Facturation :

Les prestations seront facturées à l'issue de leur exécution et conformément aux bons de commandes établis. Les sommes dues en exécution du présent marché feront l'objet de demandes de paiement présentées par le titulaire, après service fait jugé conforme portant admission des prestations. Le titulaire devra établir ses demandes de paiement portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° Siret et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- le code Service ou Direction présent sur le bon de commande
- la/les prestation(s) effectuée(s) ;

le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, et le détail de la facturation par ligne du BPU ;

- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la prestation exécutée :

 - en cas de majoration (ajout de prestations complémentaires ou quantité révisées à la hausse) : ces prestations devront faire l'objet d'un bon de commande distinct.
 - cas de minoration (retrait de prestations ou quantités révisées à la baisse) : la demande de paiement présentée par le titulaire devra préciser s'il s'agit ou non, de la dernière facture au titre du bon de commande objet de ladite demande de paiement. Si tel est le cas, le bon de commande pourra être soldé par la Direction Financière. Aucun autre paiement ne pourra être sollicité sur ce bon de commande.

- la date.

Conformément à la loi du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les factures et demandes de paiement doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail internet « Chorus Pro ». Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site de la Communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour déposer ses factures électroniques sur Chorus Pro, le titulaire ou le mandataire devra identifier le code structure de l'EPFIF n° 49512000800026 et renseigner le code service MO (report issu du bon de commande afin d'indiquer la Direction ORCOD Villepinte) ainsi que le numéro de bon de commande ou d'engagement (le numéro de l'engagement indiqué sur le bon de commande ex : BC2026…).. Ce mode de transmission est exclusif de tous les autres.

ARTICLE 12 : VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT

En application de l'article 26 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration du délai de deux mois, délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de refus de l'élément de mission transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage le met en demeure de reprendre et de transmettre cet élément de mission rectifié dans un délai qu'il fixe dans sa lettre de mise en demeure.

Si, au terme de ce délai, le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations, le maître d'ouvrage procède à une nouvelle mise en demeure de production de l'élément de mission dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de cette mise en demeure. A défaut, il sera procédé à la réalisation du marché. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 13 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Au titre du ou des bons de commande notifiés au titulaire (pouvant comprendre plusieurs prestations du BPU), l'EPFIF peut décider, conformément aux prestations listées au de ne pas en poursuivre l'exécution. Le prix devra être ajusté en conséquence ; la consistance technique (décrite au CCTP) et financière (DQE valant BPU) de ces phases étant clairement établie au titre des pièces contractuelles de l'accord-cadre, conformément à l'article 22 du CCAG PI.

- La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
- L'arrêt de l'exécution des prestations peut entraîner le terme du bon de commande notifié.
- La demande de paiement présentée par le titulaire devra préciser s'il s'agit ou non, de la dernière facture au titre du bon de commande auquel il est mis un terme. Si tel est le cas, le bon de commande pourra être soldé par la Direction Financière. Aucun autre paiement ultérieur ne pourra être sollicité sur ce bon de commande.

ARTICLE 14 : DELAIS , PENALITES, SANCTIONS

14.1 Délais et pénalités :

Compte tenu des besoins fréquents et variés de l'EPF Ile-de-France, le prestataire devra communiquer un devis, si nécessaire (calibrage de la prestation, interrogation sur l'exhaustivité d'une commande à notifier), à l'agent de l'EPF Ile-de-France demandeur, dans un délai de 72 heures ouvrées maximum après sollicitation par courriel ou tout autre moyen équivalent permettant d'en attester la matérialité.

Ainsi, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande (établis ou non sur la base de devis sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réclamation), dont le délai d'exécution commence à partir de la date de notification du bon de commande.

La définition et la notification des bons de commande (si un devis est nécessaire), se déroulent de la manière suivante :

1. L'agent de l'EPF Ile-de-France sollicite le titulaire du marché par courriel, en exprimant l'objet de sa commande. Le titulaire doit impérativement contacter l'agent de l'EPF Ile-de-France demandeur pour prendre connaissance du travail à effectuer et communiquer un devis dans un délai de **3 jours ouvrés** après la date de la demande (courriel de sollicitation ou tout autre moyen)

 Ce délai d'envoi du devis est porté à **5 jours ouvrés** à compter du mail de sollicitation dans le cas où une visite préalable du site est sollicitée par le titulaire.

Passé ces délais, le titulaire se voit appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de **façon cumulative.**

2. L'agent de l'EPF Ile-de-France indique au titulaire la consistance de l'opération à effectuer ainsi que les délais d'intervention souhaités, qui en tout état de cause, devront respecter les délais listés ci-après.
3. Le titulaire établira un devis conforme aux besoins explicités par l'agent de l'EPF Ile-de-France en tenant compte des prix unitaires mentionnés dans le bordereau de prix unitaires.
4. Passé ce délai le titulaire peut se voir appliquer des pénalités conformément aux dispositions prévues ci-dessous.
5. L'EPF Ile-de-France établira le bon de commande au titulaire.

Le titulaire est tenu au respect des délais suivants. Le cas échéant, les pénalités associées pourront être appliquées :

14.2 Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré Leur application et leur répartition sont établies par l'EPFIF et notifiées au titulaire. Les pénalités sont appliquées au premier euro et sans limitation, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG , à l'exception du cas prévu à l'article 14.4 qui suit (travail dissimulé). Aucun plafond exonératoire n'est retenu, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG. Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

Si des retards dans l'exécution des prestations se produisaient en raison de cas de force majeure, il appartiendrait au titulaire d'en avertir aussitôt la personne responsable du marché afin que les mesures à prendre pour remédier à cette situation temporaire soient examinées d'un commun accord et dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG- PI, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{\quad}$$

50

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

14.3 Pénalités pour travail dissimulé :

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités seront retenues sur le montant du ou des bons(s) de commande notifiés à l'entreprise en infraction.

14.4 Pénalités relatives au RGPD :

En cas de non-respect des obligations relatives au RGPD, le titulaire encourt une pénalité égale à 2 % du montant du marché par manquement.

14.5 Pénalités pour non-respect des obligations en matière environnementale :

En cas de manquement aux obligations prévues au CCTP/CCAP en matière environnementale, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par manquement.

14.6 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect de l'obligation relative à la réalisation de l'action de promotion de l'emploi, imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de 1000 euros par action d'insertion non réalisée.

4ème PARTIE : RESILIATION – LITIGES

ARTICLE 15 : RESILIATION

En complément des dispositions prévues aux articles 36 et suivants du C.C.A.G-P.I., le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché dans les cas suivants :

- Incapacité à produire les attestations fiscales et sociales dans les délais impartis,
- Incapacité à produire les justificatifs de renouvellement des assurances et certificats de compétences émis par un organisme de certification, lui-même accrédité,

- Emploi de personnel non officiellement déclaré,
- Sous-traitance non déclarée,
- Non-respect répété des délais d'exécution des prestations,
- Non-respect répété de la qualité d'exécution des prestations attendue,
- Tromperie sur la qualité d'exécution des prestations ou sur les matériels employés.

Dans les cas ci-dessus énumérés, le pouvoir adjudicateur serait en droit de résilier le marché en cause de plein droit après mise en demeure adressée au titulaire restée sans effet pendant un délai de 10 jours francs. Cette résiliation ne donnerait lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 2143-7 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché public.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché sera soumis au :

Tribunal Administratif de Montreuil
44 rue Irène et Frédéric Joliot Curie, 93100 Montreuil
Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Le titulaire pourra également demander que les litiges ou les différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément aux articles R.2397-1 et suivants du Code de la commande publique, soumis à l'avis du médiateur des entreprises ou à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable. Les frais d'expertise éventuellement engagés seront à la charge du titulaire sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 17: ASSURANCE

Il est prévu dans un délai de cinq jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, que le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 18: MARCHES COMPLEMENTAIRES ET MARCHES A PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des articles R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié notamment dans les cas suivants :

- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaire et ne figurait pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

 A) soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

 B) présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

- Lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

- Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

19.1 Non validité partielle :

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les clauses invalidées.

19.2 Référence :

Si le titulaire veut user de la référence de l'EPFIF, il sera tenu d'en demander à celui-ci l'autorisation préalable.

19.3 Annexes au marché :

Les annexes au marché en font partie intégrante.

19.4 Langue :

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

19.5 Droit de la propriété intellectuelle :

Conformément aux dispositions de l'article 35 du CCAG PI, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés au titre de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de ces derniers.

19.6 Protections des données :

Par application de l'article 5.2 du CCAG PI et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties, à savoir le pouvoir adjudicateur, et les titulaires de chaque accord-cadre dénommés «les sous-traitants», s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (EU) 2016/679 du Parlement 6/16 Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après dénommé «le règlement européen sur la protection des données» et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les parties s'engagent à:

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la protection des dites données ;
- Se communiquer le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du « règlement européen sur la protection des données » ;

Le pouvoir adjudicateur a nommé délégué à la protection des données (DPD) Mme Ségolène DE BRETAGNE, laquelle est joignable par mail (dpd@epfif.fr) ou par voie postale (Madame la Déléguée à la Protection des Données – EPFIF – 4 – 14 rue Ferrus – 75014 Paris)

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord -cadre :

• S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
• Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Recueillir, en cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes et appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences « du règlement européen sur la protection des données ». Si le ou les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par l'autre ou les autres sous-traitants de leurs obligations.
- A l'échéance de l'accord-cadre, les sous-traitants s'engagent à adresser toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement et à détruire celles-ci de sorte qu'ils n'en conservent aucune sous quelque forme que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des sous-traitants. Une fois ces copies détruites, les sous-traitants doivent justifier par écrit de la destruction auprès du responsable de traitement.

Cf. annexe RGDP dédiée à l'acte d'engagement

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PI

Toutes les dispositions du C.C.A.G. PI s'appliquent au présent marché sauf stipulation dérogatoire prévue dans les clauses particulières du présent cahier.

Articles	C.C.A.P.	C.C.A.G. P.I.
Ordre des pièces contractuelles	Art.3.1	Art. 4.1
Conduite des prestations par une personne nommément désignée	Art. 8.3	Art 3.4.3
Pénalités	Art. 14.2	Art. 14.1, .2 et .3
Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	Art. 9.2	Art. 27.1